



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 3, 4 et 5 septembre 2025, Winnipeg (MB)

Résolution n° 01/2025

TITRE: Promouvoir le principe de Jordan et faire respecter l'ordonnance 2016 TCDP 2 du Tribunal canadien des droits de la personne

OBJET: Nouvelles lignes directrices opérationnelles relatives au Principe de Jordan

PROPOSEUR(E): Rebecca Knockwood, Cheffe, Première Nation de Fort Folly, N.-B.

COPROPOSEUR(E): Joanne Miles, Cheffe, Bande Mi'kmaq de Flat Bay, T.-N.

DÉCISION: Adoptée; 1 opposition

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones;
 - ii. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes;
 - iii. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
 - iv. Article 21(1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
 - v. Article 21(2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de septembre 2025 à Winnipeg (MB)

Chuxelhouse.

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

01 – 2025

Page 1 de 3

peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones;

- vi. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B. En vertu du troisième Appel à l'action de la Commission de vérité et réconciliation : Nous demandons à tous les ordres de gouvernement de voir à la pleine mise en œuvre du principe de Jordan.
- C. Les Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation, en particulier ceux n°s 18 à 23 sur la santé, exhortent tous les niveaux de gouvernement à reconnaître et à prendre en compte les besoins distincts et les droits des Premières Nations en matière de santé. Ils mettent l'accent sur la nécessité de combler l'écart en matière de résultats en santé entre les Premières Nations et les non-autochtones, de reconnaître l'importance des pratiques de guérison des Premières Nations et de faire respecter les droits des Premières Nations relatifs aux soins de santé, tels qu'ils sont reconnus dans le droit international et les traités, dans le but de faire progresser la réconciliation et d'éliminer des inégalités persistantes dans le domaine de la santé.
- D. Le principe de Jordan est une exigence légale qui garantit aux enfants des Premières Nations dans le besoin l'accès à des services de soutien et qui veille à ce que le gouvernement du premier contact paie sans attendre les services de soutien et ne protège pas les droits des enfants autochtones.
- E. En 2016, le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) a ordonné au Canada de mettre fin à ses politiques et pratiques discriminatoires dans la mise en œuvre du principe de Jordan, conformément à l'ordonnance 2016 TCDP 2.
- F. En février 2025, le ministre des Services aux Autochtones Canada (SAC) a publié un bulletin opérationnel sur la mise en œuvre du principe de Jordan, apportant des modifications importantes au traitement des demandes admissibles présentées au titre du principe de Jordan et au processus d'évaluation de ces demandes. Aucune consultation préalable n'a été menée auprès des Premières Nations sur ce changement de processus qui cause un préjudice extrême aux enfants et familles des Premières Nations.
- G. Le 13 février 2025, la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations a demandé au gouvernement fédéral de supprimer les nouvelles lignes directrices opérationnelles qui ont été publiées sans consultation préalable et de s'attaquer immédiatement à l'arriéré d'évaluations et de paiements, qui dure depuis près d'un an.
- H. Vers le 27 mars 2025, le Bureau régional de l'Atlantique de SAC a informé les organismes chargés de la prestation des services au titre du principe de Jordan de sa décision de supprimer le financement des coûts administratifs. Cette information a ensuite été confirmée par le Comité de surveillance du principe de Jordan (CSJP).
- I. Il existe un arriéré important et persistant dans le traitement et le paiement des demandes présentées en vertu du principe de Jordan. De plus, le bulletin opérationnel de février 2025 de SAC a entraîné des

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de septembre 2025 à Winnipeg (MB)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

01 – 2025

Page 2 de 3

retards supplémentaires dans l'accès aux services essentiels pour les enfants et les familles des Premières Nations.

- J.** La façon de procéder actuelle du Canada est en violation directe de la décision de 2016 du TCDP, en particulier en ce qui concerne l'accès aux mesures de soutien dans les domaines de l'éducation, de la santé, des services à la petite enfance ainsi que des programmes sociaux, récréatifs, culturels et linguistiques. La mise en œuvre des nouvelles lignes directrices a coïncidé avec une augmentation du nombre de refus en vertu du principe de Jordan, ce qui a suscité des préoccupations, exacerbé les besoins et nuit au bien-être des enfants et des familles des Premières Nations. Le transfert de la responsabilité fiduciaire du gouvernement fédéral aux gouvernements provinciaux et territoriaux, sans consultation et sans plan d'atténuation clairement défini, a accru l'incertitude et contribue aux difficultés émotionnelles et financières des enfants et des familles des Premières Nations concernés.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement fédéral de prendre des mesures immédiates pour annuler le Bulletin opérationnel relatif au principe de Jordan, qui a été appliqué arbitrairement à la mise en œuvre du principe de Jordan par le gouvernement fédéral le 10 février 2025.
2. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement fédéral de rétablir le financement de tous les coûts administratifs précédemment supprimé, car cette suppression impose un fardeau excessif aux organisations qui sont actuellement signataires d'une entente de contribution pour la prestation de services, et de veiller à ce que le rétablissement de ce financement soit juste, équitable et conforme à ce qu'offrent les provinces et les territoires.
3. Demandent à l'APN de plaider auprès du gouvernement fédéral pour qu'il collabore avec les gouvernements autochtones dans un véritable esprit de nation à nation, d'autant plus que l'exercice 2025-2026 a été désigné comme période de transition pour aider la nouvelle ministre des Services aux Autochtones Canada, Mandy Gull-Masty, à planifier, mettre en œuvre et superviser les nouvelles lignes directrices opérationnelles.
4. Chargent l'APN d'exhorter le gouvernement fédéral à examiner les arriérés et les paiements antérieurs et actuels liés au principe de Jordan, à en prendre des décisions à cet égard et à lever toute mesure qui retarderait davantage l'accès aux services essentiels pour les enfants et les familles des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de septembre 2025 à Winnipeg (MB)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

01 – 2025

Page 3 de 3